



ARR\_URB\_2024\_076

## ARRÊTÉ

### Autorisant avec prescriptions une demande d'autorisation de travaux au nom de la commune de PEYPIN

#### Le Maire de la Commune de PEYPIN

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, L123.1 à L123.2, R111-19 à R111-19-26 et R123-1 à R123-55, R143-1 à R143-47, R152-5, R152-7, R184-2 et R184-5, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public pour les personnes handicapées ;

VU le Décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'Arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité, dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'Arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public ;

VU l'Arrêté N°13-2016-12-16-009 en date du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU l'arrêté du 22 juin 1990** modifié portant règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public de 5ème catégorie ;

**VU le rapport technique du Service Prévention – Groupement Sud, en date du 07 mai 2024,** portant avis favorable avec prescriptions ;

**VU le compte rendu n°05/2024 en date du 13 mai 2024,** portant avis favorable de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les E.R.P ;

**VU le dossier d'autorisation de travaux n° 013 073 24 00004,** portant sur la création d'un centre de formation, sur un terrain situé sis 15 Rue de la Source 13124 PEYPIN, et cadastré AN82 – AN83 ;

# ARRÊTE

## Article 1

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée sont accordés sous réserves des prescriptions mentionnées à l'article 2.

## Article 2

Les prescriptions émises par le Service prévention – Groupement Sud, mentionnées dans le rapport technique n° 2024/091, joint au présent arrêté, seront strictement respectées :

1. *Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie, et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (PE 27) ;*
2. *Afficher bien en vue, les plans et consignes en cas d'incendie (PE 27) ;*
3. *Disposer d'un moyen d'alerte des secours (PE 27) ;*
4. *Les autres éléments constituant la notice de sécurité jointe au dossier devront être, en tout point, réalisés ;*
5. *Les différentes installations devront être vérifiées par un technicien qualifié (PE 4)*

## Article 3

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Peypin et notifié à Madame NAVONI Christiane.

PEYPIN, le 27 MAI 2024

Frédéric GIBELOT  
Maire de PEYPIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **NB** : Il est rappelé au demandeur de fournir l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables.
- **NB** : Il est rappelé au demandeur de fournir les documents concernant la conformité des locaux et des matériaux après travaux (PV de réaction au feu, portes coupe-feu, revêtement plafond et mur, conformité électrique, alarme incendie, etc.).
- **NB** : Il est rappelé au demandeur de fournir tous les documents attestant la levée des prescriptions émises par la commission sécurité et accessibilité.
- **NB** : Il est rappelé au demandeur de fournir une demande d'ouverture au public, par écrit, à l'attention de Monsieur le Maire.
- **NB** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.
- **NB** : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de dessert de l'établissement.